



Les actions de solidarité et de prévention

Accompagner un proche en perte d'autonomie ? Gérer les à-côtés d'une hospitalisation ? Assumer le quotidien suite au décès d'un proche ? Changer ses habitudes santé ? Faire face à une dépense de santé importante ?

Pour chacune de ces situations, l'**apgis** propose des actions de solidarité et de prévention pour vous accompagner au travers des dispositifs du Haut degré de solidarité.



Les dispositifs de Haut degré de solidarité sont des actions mises en place dans le cadre d'un régime de branche professionnelle et financées à hauteur de 2 % par les cotisations santé et prévoyance versées par les entreprises et leurs salariés.

apgis

Pour les aidants

Si vous aidez un proche en perte d'autonomie ou de handicap, vous pouvez demander une participation à hauteur de 800 €*.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié et ses ayants droit majeurs couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.

Un aidé est un proche en situation de perte d'autonomie ou de handicap, qui relève des droits :

- à l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ;
- à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Une participation liée aux dépenses suivantes :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ➤ Aide-ménagère | ➤ Livraison de courses |
| ➤ Garde malade | ➤ Bilan et suivi nutritionnels |
| ➤ Téléassistance | ➤ Bilan social |
| ➤ Frais de transport | ➤ Garde des ascendants |
| ➤ Bilan ergothérapique | ➤ Portage de repas |
| ➤ Garde des enfants et accompagnement à l'école / aux activités extrascolaires | ➤ Livraison de médicaments |
| ➤ Organisation de soins à domicile | ➤ Bilan et suivi psychologiques |
| | ➤ Coaching ciblé |



En complément des dispositifs de solidarité de votre branche, vous pouvez également contacter notre service d'écoute et de conseil Filapgis. Nos conseillers répondront à toutes vos questions et vous orienteront pour faciliter vos démarches.

**Contactez-les au 09 69 39 75 52 (appel non surtaxé)
ou depuis le site <https://filapgis.apgis.com/>**

En cas de «coups durs»

En cas de maladie grave ou redoutée, de handicap, d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille, vous pouvez demander une **participation à hauteur de 800 €*.**



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

La demande doit être réalisée :

- dans les six mois qui suivent le décès d'un membre de la famille (conjoint, ascendant, descendant) ;
- dans les six mois qui suivent la sortie d'une hospitalisation d'au moins 4 jours continus ;
- en cas de maladie grave ou de handicap pendant la période de validité du dispositif et sur présentation du certificat médical HDS rempli par le médecin traitant (paraplégie, tétraplégie, amputation d'un membre...).
- en cas de maladie redoutée : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, parkinson non équilibré, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, sclérose en plaques, cancer.



Quelle aide peut être apportée ?

- Une participation liée aux dépenses suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| ➤ Aide-ménagère | ➤ Organisation de soins à domicile |
| ➤ Garde malade | ➤ Livraison de courses |
| ➤ Second avis médical | ➤ Bilan et suivi nutritionnels |
| ➤ Frais de transport | ➤ Bilan social |
| ➤ Bilan ergothérapique | ➤ Garde des ascendants |
| ➤ Garde des enfants et accompagnement à l'école / aux activités extrascolaires | ➤ Portage de repas |
| ➤ Organisation de soins à domicile | ➤ Livraison de médicaments |
| | ➤ Bilan et suivi psychologiques |
| | ➤ Coaching ciblé |

- En cas de maladie redoutée (maladies auto-immunes et orphelines, hémopathies, épilepsie notamment), versement unique du forfait de **800 €.**



Prévention

Pour soutenir une démarche de prévention, vous pouvez bénéficier d'un remboursement de vos dépenses* en matière de troubles de l'alimentation, de troubles de l'orientation, de dépistage ou encore de vaccination.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Trouble de l'alimentation (sur prescription médicale) * :

prise en charge des dépenses engagées dans la limite de **200 €** par année civile et par bénéficiaire

- un bilan nutritionnel : maximum 50 € par année civile et par bénéficiaire
- et/ou consultations diététiques : maximum 30 € par consultation

Troubles de l'orientation (sur prescription médicale) * :

prise en charge des séances de psychomotriciens pour les enfants, couverts par le régime conventionnel, dans la limite de **500 €** par année civile et par bénéficiaire

- un bilan initial : 90 € par année civile et par bénéficiaire
- et/ou séance de suivi : 40 € par séance

Troubles sensoriel, moteur, cognitif... (sur prescription médicale) * :

prise en charge des séances d'ergothérapie, pour les enfants couverts par le régime conventionnel, dans la limite de **500 €** par année civile et par bénéficiaire

- un bilan initial : 90 € par année civile et par bénéficiaire
- et/ou séance de suivi : 40 € par séance

Dépistage * :

prise en charge des tests de dépistage, tests d'ovulation, tests de grossesse, dépistage des troubles DYS, Neuro Développement (TND), du spectre autistique (TSA), du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, non remboursés par la Sécurité sociale dans la limite de **150 €** par année civile et par bénéficiaire.

Il s'agit par exemple d'un test pour détecter la maladie de Lyme, des tests d'ovulation et de grossesse ou encore de l'ostéodensitométrie non remboursée par la Sécurité sociale.

Prise en charge des vaccins non remboursés par la Sécurité sociale : vous disposez d'une prise en charge des vaccins non remboursés par la Sécurité sociale à hauteur de **50 €** par année civile et par bénéficiaire*.



Fonds social

Vous pouvez demander une allocation exceptionnelle auprès du fonds social de votre branche en cas de dépenses importantes, compte tenu de vos ressources.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.

La demande sera étudiée au cas par cas, en tenant compte notamment des ressources familiales, par le Comité Paritaire de Gestion de la FC3PV.



Quelles prestations peuvent être remboursées ?

Les prestations concernées sont des dépenses de santé avec un reste à charge élevé, l'aménagement du domicile en cas de handicap ou de perte d'autonomie, etc.



Pour les apprentis



Les salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, couverts par le régime professionnel frais de santé, peuvent demander une aide pour le financement de leur complémentaire santé.

Le montant de l'aide est fixé à **200 €** pour les apprentis assujettis au Régime général et **140 €** pour ceux assujettis au Régime Alsace-Moselle.

Pour les anciens salariés

Les anciens salariés peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle de leur cotisation frais de santé, en fonction du revenu de remplacement.



Qui peut en bénéficier ?

L'ancien salarié peut adhérer au régime frais de santé des anciens salariés de la branche. Ce régime vous permet de bénéficier d'un maintien de vos garanties santé (RPC ou RPC + RSO) pour une cotisation indépendante de l'âge.



Comment en bénéficier ?

Pour adhérer au régime frais de santé des anciens salariés, contactez nos équipes par téléphone au **01 49 57 16 55** ou par mail individuels@apgis.com



Quelle aide peut être apportée ?

Les cotisations sont calculées en fonction de votre revenu fiscal de référence.



Les formulaires de demande d'aide sont disponibles sur votre espace assuré, accessible depuis le site [apgis.com](https://www.apgis.com) - onglet **Solidarité**

**Pour toute question, nos conseillers
sont à votre écoute au 01 49 57 45 30 ou hds@apgis.com**

* sous critère d'éligibilité et dans la limite des plafonds prévus pour chaque prestation

Document non contractuel. Les informations fournies ne sont pas exhaustives.

Pour connaître les conditions et limites des actions sociales et de prévention liées au régime de protection sociale, reportez-vous au règlement du HDS.

apgis - Institution de prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n°930, régie par les articles L931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

SIREN N°304 217 904 - Siège social : 12 rue Massue - 94684 VINCENNES cedex - www.apgis.com

Janvier 2026

